

RÉSOLUTION	220-09	43-10
Date d'adoption :	22 septembre 2009	16 février 2010
En vigueur :	23 septembre 2010	17 février 2010
À réviser avant :		1 ^{er} février 2012

PRÉAMBULE

1. Le CEPEO a l'obligation d'offrir un milieu sain, positif et sécuritaire à tous les membres de sa communauté scolaire : élèves, parents, bénévoles, visiteurs et membres du personnel afin que tous et toutes puissent vaquer à leurs occupations diverses : apprendre, enseigner, travailler, se rencontrer, dans un climat favorable à l'atteinte de leurs objectifs.
2. *Le Code de conduite provincial*, le *Code de conduite du CEPEO* et les *Codes de conduite des écoles* sont des moyens parmi d'autres qui permettent au Conseil de respecter son obligation en égard à la sécurité au sein du Conseil.

CODE DE CONDUITE PROVINCIAL

3. Pour appuyer les conseils scolaires de l'Ontario à respecter cette obligation inscrite dans la *Loi sur l'éducation*, le ministère de l'Éducation met à leur disposition *Le Code de conduite provincial*. Ce document présente les éléments communs qui doivent être incorporés dans tous les codes de conduite des conseils scolaires de l'Ontario. On y trouvera notamment les normes de comportement qui doivent être respectées par tous les membres des communautés scolaires.

CODE DE CONDUITE DU CEPEO

4. *Le Code de conduite du CEPEO* s'applique à tous les membres de la grande communauté scolaire du CEPEO : conseillers scolaires, personnel enseignant et non enseignant, parents, bénévoles, élèves et membres de la communauté. Il inclut différents éléments, notamment :
 - a. Les normes de comportement provinciales
 - b. La raison d'être du code de conduite
 - c. Les responsabilités des membres de la communauté scolaire
 - d. Les procédures et le calendrier de révision du code de conduite

CODES DE CONDUITE DES ÉCOLES DU CEPEO

5. Les codes de conduite des écoles comprennent deux volets :
 - a. Le premier volet reprend intégralement le *Code de conduite du CEPEO*; ce volet est commun à toutes les écoles et concerne les membres des communautés spécifiques de chacune des écoles : élèves, parents, membres du personnel, bénévoles, visiteurs, etc.
 - b. Le deuxième volet concerne exclusivement la gestion des comportements inappropriés des élèves de l'école compte tenu de la *Loi sur l'éducation*, des normes de comportement incluses dans le *Code de conduite provincial* et le *Code de conduite du CEPEO* (premier volet) et des règles de comportement établies localement, par exemple : règle de l'école sur la circulation dans l'école pendant les heures de classe. Ce deuxième volet s'intitule : Code de conduite des élèves.

Volet 1

CODE DE CONDUITE DU CEPEO

(PARTIE COMMUNE)

OBJETS DU CODE DE CONDUITE DU CEPEO

6. Le paragraphe 301(1) de la Partie XIII de la *Loi sur l'éducation* stipule que le « ministre peut élaborer un code de conduite régissant le comportement de quiconque se trouve dans une école. » Le paragraphe 301(2) énonce les objets de ce code qui sont les suivants :
- Veiller à ce que tous les membres de la communauté scolaire, en particulier les personnes en situation d'autorité, soient traités avec respect et dignité.
 - Promouvoir le civisme en favorisant une participation appropriée à la vie civique de la communauté scolaire.
 - Maintenir un climat dans lequel les conflits et les différends peuvent se régler dans le respect et la civilité.
 - Favoriser l'utilisation de moyens pacifiques pour résoudre les conflits.
 - Promouvoir la sécurité de quiconque se trouve dans une école.
 - Décourager la consommation d'alcool et de drogues illicites.
 - Décourager l'intimidation.

PORTÉE DU CODE DE CONDUITE DU CEPEO

7. *Le Code de conduite du CEPEO* s'applique non seulement aux élèves, mais à toutes les personnes impliquées dans le système scolaire financé par les deniers publics, c'est-à-dire les parents, les bénévoles, les membres du personnel du CEPEO, que ces personnes se trouvent dans l'enceinte d'une école, du siège social, à bord d'un autobus scolaire, dans une manifestation ou participent à une sortie éducative, à une activité parascolaire ou à d'autres événements qui pourraient avoir des répercussions sur le climat du Conseil ou de ses écoles.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8. Les **directions** assument le leadership du fonctionnement quotidien de leur école sous la supervision des surintendances de l'éducation du Conseil. Elles le font :
- en faisant preuve d'une attention pour la communauté scolaire et d'un engagement à poursuivre l'excellence scolaire dans un climat propice à l'enseignement et à l'apprentissage;
 - en rendant toutes les personnes relevant d'elles responsables de leur comportement et de leurs actes;
 - en habilitant les élèves à devenir des leaders positifs dans leur école et dans la communauté;
 - en communiquant régulièrement et de façon significative avec les membres de la communauté scolaire.

Volet 1

9. Sous la supervision de la direction, le **personnel enseignant et les autres membres du personnel de l'école** maintiennent l'ordre à l'école et devraient exiger de tous qu'ils se conforment aux normes les plus élevées en matière de comportement respectueux et responsable. En tant que modèles, les membres du personnel appuient ces normes élevées quand ils :
- aident les élèves à réaliser leur plein potentiel et à accroître leur confiance en soi;
 - habilitent les élèves à être des leaders positifs en classe, à l'école et dans la communauté;
 - communiquent régulièrement et de manière significative avec les parents;
 - appliquent à tous les élèves les mêmes normes en matière de comportement;
 - font preuve de respect envers les élèves, le personnel et les parents, les bénévoles et les membres de la communauté scolaire;
 - préparent les élèves à assumer pleinement leurs responsabilités civiques.
10. Les **élèves** sont traités avec respect et dignité. En retour, ils doivent être respectueux envers eux-mêmes, envers autrui et à l'égard de leurs responsabilités civiques en adoptant un comportement acceptable. Les élèves font preuve de respect et de responsabilité quand ils :
- arrivent à l'école à temps, préparés et disposés à apprendre;
 - sont respectueux envers eux-mêmes, envers autrui et envers les personnes en situation d'autorité;
 - s'abstiennent d'apporter à l'école tout objet posant des risques pour la sécurité d'autrui;
 - suivent les règles dictées par le code de conduite de leur école et assument la responsabilité de leurs propres actes.
- Note : On trouvera à l'Annexe 2 un énoncé qui décrit les dix (10) valeurs fondamentales qui ont été regroupées sous les entêtes du *Développement du caractère et de l'Éducation à la citoyenneté* et entérinées par tous les conseils scolaires publiques de langue française de la province. Axées sur le « savoir être », ces valeurs servent de toile de fond à l'élaboration des codes de conduite des écoles du CEPEO.
11. Les **parents** jouent un rôle important dans l'éducation de leurs enfants et ont le devoir d'appuyer les efforts du personnel de l'école visant à maintenir un climat d'apprentissage sécuritaire et respectueux pour tous les élèves. Les parents assument cette responsabilité quand ils :
- s'intéressent activement au travail et à la réussite scolaire de leur enfant;
 - communiquent régulièrement avec l'école;
 - aident leur enfant à être propre, vêtu convenablement et préparé pour l'école;
 - veillent à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant;
 - avertissent rapidement l'école de l'absence ou du retard de leur enfant;

Volet 1

- f. se familiarisent avec le *Code de conduite provincial*, celui du Conseil et celui de l'école;
 - g. encouragent et aident leur enfant à suivre les règles de comportement;
 - h. aident le personnel de l'école à régler les problèmes de discipline que peut avoir leur enfant.
12. La **police et les membres de la communauté** sont des partenaires essentiels pour rendre nos écoles et nos collectivités plus sécuritaires. Les organismes communautaires sont des ressources auxquelles le Conseil peut faire appel pour dispenser des programmes de prévention ou d'intervention. Le Conseil officialise ses relations avec les organismes communautaires par le biais de nombreux protocoles. Citons, à titre d'exemple, le Protocole d'intervention policière relatif à la sécurité dans les écoles de la ville d'Ottawa. Les partenaires communautaires doivent respecter les conventions collectives en vigueur au CEPEO.

NORMES DE COMPORTEMENT DU CEPEO

13. Les normes de comportement du CEPEO sont les suivantes :

Respect, civilité et civisme

Tous les membres de la communauté scolaire du CEPEO **doivent** :

- a. respecter toutes les lois fédérales et provinciales, les règlements municipaux applicables et les politiques du CEPEO, notamment la politique sur la Sécurité dans les écoles;
- b. faire preuve d'honnêteté et d'intégrité;
- c. respecter les différences chez les gens, de même que leurs idées et opinions;
- d. traiter les gens avec dignité et respect en tout temps, surtout en cas de désaccord;
- e. respecter les autres et les traiter avec équité sans égard, par exemple, à leur race, à leur ascendance, à leur lieu d'origine, à leur couleur, à leur origine ethnique, à leur citoyenneté, à leur religion, à leur sexe, à leur orientation sexuelle, à leur âge ou à leur handicap;
- f. respecter les droits des autres;
- g. prendre soin des biens de l'école et d'autrui et les respecter;
- h. prendre des mesures appropriées pour aider les personnes dans le besoin;
- i. demander l'aide d'un membre du personnel scolaire, le cas échéant, pour résoudre pacifiquement un conflit;
- j. respecter tous les membres de la communauté scolaire, en particulier les personnes en situation d'autorité;
- k. respecter le besoin d'autrui de travailler dans un climat propice à l'apprentissage et à l'enseignement;
- l. s'interdire de dire des injures à un membre du personnel enseignant ou à toute personne en situation d'autorité.

Volet 1

Sécurité

Les membres de la communauté scolaire du CEPEO **ne doivent pas** :

- a. se livrer à des actes d'intimidation;
- b. commettre une agression sexuelle;
- c. faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- d. donner de l'alcool ou une drogue illicite à un mineur;
- e. commettre un vol qualifié;
- f. être en possession d'une arme quelle qu'elle soit, notamment d'une arme à feu;
- g. se servir d'un objet pour menacer ou intimider quelqu'un;
- h. blesser quelqu'un avec un objet;
- i. avoir en leur possession de l'alcool ou des drogues illicites ou être sous l'influence de ces substances ou en fournir aux autres;
- j. infliger ou inciter une autre personne à infliger des dommages corporels à autrui;
- k. se livrer à de la propagande haineuse ou à des actes motivés par la haine ou la discrimination;
- l. commettre un acte de vandalisme causant des dommages graves aux biens de l'école ou aux biens situés sur le terrain ou dans les locaux de l'école.

COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS

14. Tout geste ou comportement d'une personne adulte (autre qu'un élève) qui porte atteinte au bien-être physique ou moral de quiconque en ne respectant pas l'une ou l'autre norme du Conseil, dans les limites de la portée de ce code de conduite, ne sera pas toléré et fera l'objet d'un suivi attentif et attentionné.
15. Le Conseil s'engage, par l'entremise du Service des ressources humaines, à élaborer et à mettre en oeuvre des programmes à l'intention des membres de son personnel afin de promouvoir le respect, le civisme, la civilité et le respect dans toutes les sphères de ses activités.
16. Les conséquences aux comportements inappropriés des élèves sont traitées dans le second volet des codes de conduite des écoles.

RÉVISION DU CODE DE CONDUITE DU CEPEO

17. Le CEPEO doit réviser son code de conduite périodiquement (au minimum tous les trois ans) et doit impliquer dans ce processus les comités consultatifs du Conseil, les parents, les élèves, les membres du personnel et les membres de la communauté. De plus, il doit s'assurer que les changements apportés à son code de conduite soient répercutés dans les codes de conduite de ses écoles.

Volet 1

COMMUNICATION DU CODE DE CONDUITE DU CEPEO

18. Le Conseil se charge d'établir une procédure de communication du *Code de conduite provincial*, du *Code de conduite du CEPEO* et des codes de conduite de ses écoles à l'intention des parents, des membres de son personnel, des élèves et des membres de la communauté afin que ces derniers s'engagent à respecter et faire respecter ces codes de conduite et l'appuient dans sa responsabilité de les mettre en œuvre.

CODE DE CONDUITE DES ÉLÈVES

TÂCHES DE LA DIRECTION

Élaboration – Révision – Communication du *Code de conduite des élèves*.

19. La direction doit, en collaboration avec le conseil d'école, le personnel enseignant et les membres du personnel :
 - a. ajouter à la liste des comportements inappropriés tels que prévus par *la Loi sur l'éducation* aux articles 306 et 310 et par les politiques du CEPEO (voir ci-dessous) certains comportements inacceptables propres à l'environnement de l'école dans la mesure où ces derniers ont pour raison d'être l'application d'une des normes de comportement du CEPEO : respect, civilité, civisme et sécurité;
 - b. présenter aux élèves, lors de présentations formelles le *Code de conduite des élèves*. Ces présentations devraient être précédées de la présentation du *Code de conduite du CEPEO*, notamment les sections qui les concernent : les normes de comportement du CEPEO et leurs responsabilités d'élèves (voir volet 1 et l'annexe 2);
 - c. amener les élèves à assumer leurs responsabilités face au respect des normes (voir partie commune – volet 1 et l'Annexe 2);
 - d. amener les élèves à s'engager par un acte concret (signature d'un contrat par exemple) à respecter les normes et à assumer leurs responsabilités;
 - e. faire parvenir à tous les parents des élèves mineurs ainsi qu'aux élèves autonomes le texte officiel du *Code de conduite de l'école* (volet 1 et volet 2) par les moyens les plus appropriés (site web de l'école, copie papier) et en faire la promotion (dans le journal de l'école, l'agenda, les soirées de parents, etc.);
 - f. faire la révision formelle du *Code de conduite des élèves* au moins une fois tous les trois (3) ans. Lorsqu'il devient nécessaire d'ajouter, de modifier ou de retrancher certains articles du code, il est recommandé d'en faire une révision provisoire;
 - g. préparer, si le besoin s'en fait sentir, une version abrégée et non officielle du *Code de conduite de l'école* (facultatif) pour répondre à des besoins spécifiques, par exemple : un texte abrégé du *Code de conduite des élèves* pour l'agenda.

APPLICATION DU CODE DE CONDUITE DES ÉLÈVES

20. La direction doit, en collaboration avec le personnel enseignant et les membres du personnel :
 - a. mettre en œuvre le *Code de conduite des élèves* de façon juste, ferme et équitable selon les principes de la discipline progressive;
 - b. tenir compte des facteurs atténuants et des autres facteurs dans la gestion des comportements inappropriés des élèves;
 - c. s'assurer de mettre en place des mesures de prévention des comportements non conformes aux normes de respect, civilité, civisme et sécurité et de les intégrer aux curriculums de l'école;

Volet 2

- d. faciliter aux victimes l'accès aux services d'aide disponibles à l'école ou dans la communauté.

PORTÉE DU CODE DE CONDUITE DES ÉLÈVES

- 21. Le *Code de conduite des élèves* est en vigueur :
 - a. durant les heures de classes;
 - b. pendant le transport des élèves vers l'école, vers leur domicile et vers les activités scolaires;
 - c. durant les heures du goûter;
 - d. durant les activités scolaires en dehors des heures de classes se déroulant à l'école ou ailleurs;
 - e. lors de toute situation où la participation à une activité pourrait avoir des répercussions négatives sur le climat scolaire.

DISCIPLINE PROGRESSIVE ET COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS

- 22. Les écoles du CEPEO s'engagent à promouvoir, renforcer et reconnaître activement les comportements positifs et appropriés de ses élèves afin de créer et de maintenir un milieu d'apprentissage et d'enseignement conforme aux normes de respect, civilité, civisme et sécurité communes à toutes les écoles de l'Ontario.
- 23. C'est la raison pour laquelle elles ont adopté les principes de la discipline progressive à la gestion des comportements de leurs élèves et elles mettent en place un continuum d'interventions, d'appuis et de conséquences qui renforcent les comportements positifs des élèves tout en les aidant à faire les bons choix.
- 24. Les membres du personnel du Conseil doivent faire rapport de tout incident ayant lieu à l'école pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé en complétant et en remettant à la direction le formulaire intitulé *Formulaire de rapport d'incidents concernant la sécurité à l'école – Partie 1* joint à l'annexe 4 de la directive administrative ADE09-DA3 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif*.
- 25. Lorsqu'un comportement inapproprié est observé, les mesures disciplinaires à appliquer s'inscrivent dans un cadre qui prévoit le passage d'une intervention seulement axée sur la punition à une intervention comportant des mesures correctives et un appui.
- 26. La liste des comportements inappropriés qui suit fait partie du *Code de conduite de l'école*. Elle se divise en deux sections :

1. comportements inappropriés en vertu de l'article 306

Selon l'article 306(1) de la *Loi sur l'éducation*, la direction examine si elle doit suspendre l'élève qu'elle croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité a des répercussions sur le climat scolaire :

- 1.1 menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
- 1.2 être en possession d'alcool ou de drogues illicites;

Volet 2

- 1.3 être en état d'ébriété;
- 1.4 dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité;
- 1.5 commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
- 1.6 pratiquer l'intimidation;
- 1.7 se livrer à une autre activité pour laquelle la direction peut suspendre un élève aux termes d'une politique du Conseil :
 - 1.7.1 non respect chronique du code vestimentaire de l'école;
 - 1.7.2 agression physique;
 - 1.7.3 agression verbale, non verbale ou écrite;
 - 1.7.4 être sous l'effet d'une drogue illicite;
 - 1.7.5 activité sexuelle non consentie;
 - 1.7.6 circuler dans l'école avec un visiteur qui n'a pas l'autorisation d'y être;
 - 1.7.7 attitude non respectueuse lors des exercices d'ouverture de la journée, notamment à l'égard de l'hymne national.

Le CEPEO considère que la direction peut aussi suspendre l'élève qu'elle croit s'être livré à des activités relevant des trois domaines 1.8, 1.9 et 1.10 ci-dessous. Ces activités doivent être considérées comme inappropriées et traitées également dans toutes les écoles du CEPEO.

- 1.8 manquement chronique à ses responsabilités d'élève :
 - 1.8.1 travaux non remis;
 - 1.8.2 dérange constamment;
 - 1.8.3 retards non motivés.
- 1.9 conduite préjudiciable à l'ambiance morale de l'école :
 - 1.9.1 opposition constante à l'autorité, refus d'obéir;
 - 1.9.2 usage de tabac sur le terrain de l'école (passible d'une amende);
 - 1.9.3 plagiat, copiage;
 - 1.9.4 vandalisme;
 - 1.9.5 possession ou distribution de matériel pornographique ou violent.
- 1.10 Conduite préjudiciable au bien-être physique ou émotionnel d'autrui :
 - 1.10.1 vol;
 - 1.10.2 extorsion;
 - 1.10.3 utilisation inappropriée des moyens de communication électroniques ou des dispositifs médiatiques.

Volet 2

La direction qui décide de suspendre un élève qui s'est livré à une des activités décrites ci-dessus peut exclure l'élève temporairement de son école et de toutes les activités scolaires. La durée minimale d'une suspension de ce type est d'un jour de classe et sa durée maximale, de vingt (20) jours de classe. Lorsque la direction décide de la durée de la suspension, elle tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres facteurs que prescrivent les règlements.

2. comportements inappropriés en vertu de l'article 310

Selon l'article 310(1) de la *Loi sur l'éducation*, la direction doit suspendre l'élève qu'elle croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité a des répercussions sur le climat scolaire :

- 2.1 être en possession d'une arme, notamment une arme à feu;
- 2.2 se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
- 2.3 faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
- 2.4 commettre une agression sexuelle;
- 2.5 faire le trafic d'armes ou de drogues;
- 2.6 commettre un vol qualifié;
- 2.7 distribuer de l'alcool à un mineur;
- 2.8 se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du Conseil, est une activité pour laquelle la direction doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir si elle doit recommander au Conseil de renvoyer l'élève :
 - 2.8.1 agresser physiquement un membre du personnel (ELE05).

Le CEPEO considère que la direction doit aussi suspendre l'élève qu'elle croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités correspondant aux définitions suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité a des répercussions sur le climat scolaire :

- 2.9 activité qui, selon le jugement de la direction, nuit sérieusement à la qualité de l'ambiance morale de l'école ou au bien-être physique ou émotionnel d'autrui;
- 2.10 actions à répétition d'un élève dont la présence à l'école, selon le jugement de la direction, nuit sérieusement au climat d'apprentissage des autres élèves ou à l'ambiance de travail du personnel;
- 2.11 activités commises sur les lieux ou à l'extérieur de l'école par un élève dont la présence à l'école représente, selon le jugement de la direction, un risque

Volet 2

inacceptable pour le bien-être physique ou émotionnel d'une ou de plusieurs personnes de l'école ou du Conseil;

- 2.12 activités commises sur les lieux ou à l'extérieur de l'école par un élève qui, selon le jugement de la direction, ont causé des dommages considérables aux biens meubles ou immeubles du Conseil;
- 2.13 selon le jugement de la direction, refus systématique d'un élève qui ne tire plus aucun profit de l'instruction offerte par l'école de modifier son comportement en vue de se remettre à progresser;
- 2.14 toute activité qui, selon la direction, représente un manquement grave au *Code de conduite du Conseil* ou de l'école.

La suspension imposée pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessus a pour effet d'exclure l'élève temporairement de son école et de toutes les activités scolaires à moins que le programme pour élèves suspendus ou renvoyés auquel il a choisi de participer soit offert dans les lieux scolaires.

FACTEURS ATTÉNUANTS ET AUTRES FACTEURS

- 27. Lorsqu'elle examine si elle doit suspendre un élève ou lorsqu'elle examine la possibilité de recommander au Conseil le renvoi d'un élève, la direction tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres facteurs que prescrivent les règlements.

FACTEURS ATTÉNUANTS

- 28. Conformément au Règlement 472/07 *Suspension et renvoi d'un élève*, les facteurs atténuants énumérés ci-dessous s'appliquent :
 - a. l'élève est incapable de contrôler son comportement;
 - b. l'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement;
 - c. la présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

AUTRES FACTEURS

- 29. Les autres facteurs suivants doivent aussi être pris en considération s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé:
 - a. les antécédents de l'élève;
 - b. le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
 - c. le fait de savoir si l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé est liée au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle;

Volet 2

- d. les conséquences de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève;
- e. l'âge de l'élève;
- f. dans le cas d'un élève pour lequel un plan d'enseignement particulier a été élaboré :
 - i. si son comportement est une manifestation du handicap identifié dans le plan;
 - ii. si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises;
 - iii. si la suspension ou le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

DOCUMENTS ANNEXÉS

Annexe 1 : valeurs communes

Annexe 2 : tableaux des conséquences aux manquements des élèves au *code de conduite des élèves*

RÉFÉRENCES

Documents du ministère de l'Éducation

Projet de loi 212 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2007* modifiant la *Loi sur l'éducation* (discipline progressive et sécurité dans les écoles).

Projet de loi 157 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2009* modifiant la *Loi sur l'éducation* (sécurité de nos enfants à l'école).

Règlement de l'Ontario 472/07 : *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves.*

Règlement de l'Ontario 474/00 : *Accès aux lieux scolaires.*

Règlement de l'Ontario 181/98, *Identification et placement des élèves en difficulté.*

Politique/Programmes Note n°144 du 19 octobre 2009 : *Prévention de l'intimidation et intervention.*

Politique/Programmes Note n° 145 du 19 octobre 2009 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves.*

Politique/Programmes Note n° 119 du 24 juin 2009 : *Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario.*

Politique/Programmes Note n° 128 du 4 octobre 2007 : *Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires.*

Politique/Programmes Note n° 141 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme.*

Politique/Programmes Note n° 142 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi.*

Politique/Programmes Note n° 123 du 2 février 1999 : *Bonne arrivée à l'école*

Politique/Programmes Note n° 120 du 1^{er} juin 1994 : *Politique des conseils scolaires sur la prévention de la violence.*

Volet 2

Comment tirer parti de la diversité – Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive, ministère de l'Éducation, 2009.

Rapport de l'équipe d'action pour la sécurité dans les écoles sur la violence liée au genre, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés dans les écoles : Façonner une culture de respect dans nos écoles : promouvoir des relations saines et sûres, ministère de l'Éducation, décembre 2008.

Le Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit, 2007.

Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française, 2004.

Directives concernant l'éducation accessible (2004) et les politiques et directives sur le racisme et la discrimination raciale (2005) de la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP).

Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire, ministère de l'Éducation, ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique, 2003.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

Code des droits de la personne de l'Ontario.

Documents du CEPEO

A- Politiques afférentes :

- ADE09 Discipline et sécurité des élèves
- ADC34 Comité des appels et des audiences de renvoi (CAAR)

B- Directives administratives afférentes :

- ADE09-DA2_Accès aux lieux scolaires et programme « bonne arrivée »
- ADE09-DA3_Discipline progressive et promotion d'un comportement positif
- ADE09-DA4_Prévention et intervention en matière d'intimidation
- ADE09-DA5_Violence en milieu scolaire
- ADE09- DA6_Usage de drogues et d'alcool
- ADE09-DA7_Suspension d'un élève
- ADE09-DA8_Demande d'appel d'une suspension en vertu des articles 306 et 310
- ADE09-DA9_Suspension, enquête et renvoi possible d'un élève
- ADE09-DA12_Fouilles et saisies
- ADE09-DA16_Absences fréquentes non-motivées
- ADE09-DA19_Sorties éducatives, culturelles et sportives
- ADE09-DA20_Mesures de contention
- ADE09_GLOSSAIRE : Discipline et sécurité des élèves
- ADC34-DA1_Procédures d'appel d'une suspension devant le CAAR
- ADC34-DA2_Procédures d'audience en vue du renvoi possible d'un élève devant le CAAR

C- Guides de fonctionnement :

- Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours*, août 2009.
- Guide sur la sécurité dans les écoles – Plan de Prévention et d'Intervention en cas de Crises (PPICC)*, Janvier 2010.
- Guide du Comité des appels et des audiences de renvoi (CAAR)*, septembre 2009.

D- Protocoles entre le CEPEO et les différents services de police.